



MAIRIE DE LA NEUVILLE EN HEZ

1 Rue du 8 Mai 1945

60510 LA NEUVILLE EN HEZ

Tél. 03 44 78 95 43

Fax. 03 44 78 01 20

mairie.laneuvillenhez@wanadoo.fr

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS Du Lundi 7 mars 2022

Le lundi 7 mars 2022 le Conseil Municipal dûment convoqué le 28 février 2022, s'est réuni à 20h30, à la salle des fêtes afin de respecter les mesures barrières suite à l'épidémie de la Covid-19, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DUFOUR, Maire.

PRÉSENTS : Messieurs et Mesdames DUCOLLET Gérard, VENTURINI Angelo, DEVISSCHER Arnaud, LEFORT Evelyne, LEMOINE Jean-Luc, GALLI Laurence, LEQUEUX Amélie, et BONFILS Rémi.

POUVOIRS : Monsieur RONGERAS Paul a donné pouvoir à Madame LEFORT Evelyne, Madame LECANUET-LIBERGE Sarah a donné pouvoir à Monsieur DUCOLLET Gérard, Monsieur GAUSSORGUES Éric a donné pouvoir à Monsieur DEVISSCHER Arnaud. Madame MARSEILLE Martine a donné pouvoir à Madame GALLI Laurence, Madame EVRARD Isabelle a donné pouvoir à Monsieur VENTURINI Angelo.

Monsieur VENTURINI Angelo a été élu secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-1 à L2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner, Monsieur VENTURINI Angelo, pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Création d'emplois aidés dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétence (PEC)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (PEC), je vous propose de créer 2 emplois dans les conditions ci-après, **à compter du 4 avril 2022**

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'État (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 6 à 12 mois minimum, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 5134-19-1 à L5134-34 et D 5134-14 à D 5134-50-8,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu la circulaire n°MTRD1801071 C du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnels les plus éloignés de l'emploi,

Article 1 :

Décide de **créer deux postes un poste au service technique et un autre au service administratif, à compter du 4 avril 2022** dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

Article 2 :

Précise que les contrats d'accompagnements dans les emplois établis à cet effet seront d'une durée initiale de 12 mois, renouvelables expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

Article 3 :

PRECISE que **la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine** pour chaque poste (technique et administratif) avec la possibilité de faire des heures complémentaires et supplémentaires.

Article 4 :

Indique que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

Article 5 :

Autorise l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

Article 6 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**Création d'emplois non permanent pour un accroissement
temporaire ou saisonnier d'activité**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant, pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale, il convient de créer 6 emplois maximum non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique Territoriale, à temps non complet, **à raison de 28h** hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 I de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, **à compter du 1^{er} juillet 2022, d'agents contractuels dans le grade d'adjoint technique Territoriale**, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 semaines chacun, allant de juillet à août.

Ces agents assureront des fonctions d'adjoints techniques Territoriale, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28h, soit 28 /35^{ème}).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut, échelle C1, échelon 1, du grade de recrutement, indice en vigueur à la date du contrat.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail en application de l'article 3 I 1° (ou 3 I 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1° (ou 3 I 2°),

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

***Avenant de la délégation de service
pour la cantine et l'accueil périscolaire
avec Charlottes Loisirs***

En attendant le renouvellement de la Délégation de Service Public, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, d'établir un avenant d'un an avec Charlottes Loisirs.

**Extension - BT / HTA - SOUTER –
Ruelle du Jardin de la Mare**

- Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés

- Vu la nécessité de procéder aux travaux de : Extension - BT / HTA - SOUTER - Rle du Jardin de la Mare,

- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 29 mars 2022 s'élevant à la somme de **9 504,76€** (valable 3 mois)

- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de **8 019,64€** (sans subvention) ou **4 811,79€** (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité**

simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Lorsqu'il contribue à la **réalisation** d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020
- **Accepte** la proposition financière du Syndicat d'Énergie de l'Oise de procéder aux travaux de : Extension - BT / HTA - SOUTER - Rle du Jardin de la Mare
- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.
- **Inscrit** au Budget communal de l'année 2022, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :
 - Les dépenses afférentes aux travaux **4 217,74€** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
 - Les dépenses relatives aux frais de gestion **594,05€**
- **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- **Prend Acte** du versement du solde après achèvement des travaux.

***Adhésion de la Communauté d'Agglomération
Creil Sud Oise au Syndicat d'Énergie de l'Oise***

Monsieur le Maire expose que la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, par délibération en date du 24 juin 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle :

- Maîtrise de la Demande en Énergie et Énergies Renouvelables (hors travaux)

Lors de son assemblée du 23 novembre 2021, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise au SE60.

**Ligue de l'enseignement – Convention 2022
Accueil collectif de mineurs intercommunal
les Mercredis et vacances scolaires
De janvier à décembre 2022**

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de reconduire d'un an, la convention d'accueil collectif de mineurs intercommunal, les mercredis et vacances scolaires de janvier à décembre 2022.

**Modification du prix
et de la répartition
d'une concessions cimetière**

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

1) D'augmenter le prix d'une concession, soit 200 €, à compter du 1^{er} avril 2022,

2) De répartir cette somme en totalité au budget communal.

Et toujours à perpétuité, sous réserve d'entretien de la concession.

En sachant qu'avant le 1^{er} avril 2022, la répartition était la suivante :

102 € pour la commune

et

51 € pour le CCAS